

GE_GERICHTE ACJC/90/2016 vom 29. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_90_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/90/2016 du 29 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/90/2016 del 29 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 9/14 -

C/23987/2014 Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, étant donné les conclusions formulées devant le Tribunal sur le principe et le montant des contributions d'entretien, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition de la Cour est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit - l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité - avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I p. 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 55 al. 2 et 272 CPC) et est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC), sous réserve des questions relatives aux enfants mineurs qui sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3, 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait

fait preuve de diligence. Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/18/2015 du 9 janvier 2015 consid. 2.1; ACJC/1533/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; ACJC/1209/2014 du 10 octobre 2014 consid. 2; ACJC/1131/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites devant la Cour par les parties se rapportent à leur situation financière, sur la base desquelles une contribution d'entretien pour l'enfant C_____ pourrait éventuellement être fixée. Dès lors, ces pièces sont recevables.

- 10/14 -

C/23987/2014

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu l'emploi de l'intimée auprès de D_____ et son activité de courtière en immobilier pour supprimer la contribution d'entretien qu'il lui doit et la condamner à payer une contribution d'entretien à l'enfant C_____. 3.1.1 A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie (art. 179 al. 1 CC). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). 3.1.2 La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). Des modifications mineures n'entrent pas en considération (CHAIX, in Commentaire romand, PICHONNAZ/FOEX [éd.], 2010, n. 4 ad art. 179 CC). Ainsi, des

variations non significatives des revenus et des charges, telles l'augmentation de salaire de quelques pourcents ou la majoration usuelle de la prime de l'assurance-maladie ne doivent pas conduire à l'adaptation de la contribution

- 11/14 -

C/23987/2014 d'entretien (VETTERLI, in FamKommentar Scheidung, SCHWENZER [éd.], 2005, n. 2 ad art. 179 CC). Le caractère durable du changement est admis dès que l'on ignore sa durée future (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC; VETTERLI, op. cit., n. 2 ad art. 179). Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que les mesures protectrices sont prononcées pour un laps de temps plus limité qu'en divorce. Les exigences relatives au caractère essentiel et durable du changement de situation sont donc moins strictes qu'en cas de divorce (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, in Berner Kommentar, 1999, n. 10 ad art. 179 CC). 3.1.3 La résiliation d'un contrat de travail donnée pour une échéance plus proche que celle imposée par le délai de préavis légal ou contractuel n'est pas nulle, elle prend effet non pas à l'échéance indiquée par erreur mais au terme normal (AUBERT, CR CO I, n. 7 ad art. 335c CO). 3.2.1 En l'espèce, l'intimée était employée par D_____ de juillet à septembre 2014. L'intimée a omis de mentionner cet emploi dans son appel du 4 juillet 2014 et la Cour ne l'a pas pris en compte dans son arrêt du 17 octobre 2014. Toutefois, D_____ a licencié l'intimée par courrier du 23 septembre 2014, pour le 30 septembre 2014. Aucun élément au dossier ne permet de douter de la volonté de D_____ de mettre fin au contrat de travail de l'intimée. L'appelant fait grand cas de l'absence de contrat de travail écrit et du fait que son temps d'essai était ainsi limité à un mois. En date du 23 septembre 2014, son préavis était dès lors d'un mois pour la fin d'un mois et non de sept jours et elle ne pouvait pas être licenciée pour fin septembre 2014. Ces développements sont sans doute corrects mais peu pertinents. En effet, ils ne changent rien au fait que l'emploi de l'intimée au sein de D_____ a été de courte durée, que le contrat ait été résilié pour fin septembre ou fin octobre 2014. Si l'appelant prétend que l'intimée est toujours employée par cette société, aucun élément concret ne vient étayer son allégation. A ce titre, le fait que l'intimée ait dissimulé son licenciement à son futur bailleur, le 20 octobre 2014, est certes critiquable, mais ne permet pas de conclure qu'elle serait toujours employée à ce jour par D_____. Les recherches d'emploi effectuées par l'intimée à partir de fin septembre 2014 et l'aide reçue de la part de diverses institutions depuis le début de l'année 2015 confirment le fait qu'elle n'exerce plus aucune activité lucrative. Ainsi, l'emploi occupé par l'intimée auprès de D_____ ne saurait être considéré comme un fait durable, justifiant une modification des contributions d'entretien allouées à l'intimée.

- 12/14 -

C/23987/2014 3.2.2 L'appelant fait également grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'activité de courtière en immobilier développée par l'intimée. Il se fonde, à ce titre, sur deux captures d'écran, non datées, et sur un extrait Facebook du

E. 3.3

Le Tribunal a ainsi, à raison, rejeté les requêtes des parties et maintenu la contribution d'entretien en faveur de l'intimée telle que fixée par la Cour dans son arrêt du 17 octobre 2014. Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

E. 4

décembre 2014 ou ne sont pas datées. Par ailleurs, l'intimée a certes reconnu avoir partagé sur Facebook l'annonce d'un ami concernant un appartement sis à _____ (Genève) et le numéro de téléphone indiqué dans les annonces sur ANIBIS et IMMOSCOUT 24 est identique à celui figurant dans la demande de location remplie par l'intimée le 20 octobre 2014. Les quatre annonces concernent un appartement de trois pièces, celles publiées sur ANIBIS et IMMOSCOUT 24, non datées, se limitant à situer le bien immobilier en cause à Genève. Rien ne permet dès lors d'exclure que les quatre annonces concernent en réalité le même appartement et datent toutes de décembre 2014. Enfin, si l'annonce partagée sur Facebook par l'intimée fait état de frais d'agence en 2'016 fr., il n'est pas établi que ces frais étaient dus à l'intimée et qu'ils ont effectivement été perçus par elle. Dès lors et sur la base de ces seules pièces, le caractère durable de l'activité de courtière prétendument exercée par l'intimée n'a pas été rendu suffisamment vraisemblable. Enfin, l'intimée a certes versé divers montants sur son compte bancaire entre juillet 2014 et janvier 2015, versements pour lesquels elle a fourni une explication plausible lors de l'audience devant la Cour du 12 janvier 2016. Il s'agit quoiqu'il en soit de versements isolés, de faible importance, qui ne permettraient pas, quand bien même la justification fournie par l'intimée serait contestée, de retenir l'existence d'une activité lucrative régulière lui permettant d'assumer ses charges courantes.

3.2.3 Sans formuler de griefs à ce titre, l'appelant fait état d'une scolarisation future de C_____ en école privée et de la progression de ses primes d'assurance-maladie.

Or, conformément aux principes rappelés, la progression ordinaire des primes d'assurance-maladie ne permet pas de modifier les contributions d'entretien. L'éventuelle scolarisation future de C_____ n'est quant à elle pas démontrée; elle n'est au demeurant pas d'actualité, compte tenu des explications fournies sur ce point par l'appelant lors de l'audience devant la Cour du 12 janvier 2016.

- 13/14 -

C/23987/2014

E. 4.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

Les frais d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), auxquels seront ajoutés des frais en 200 fr. concernant la décision sur la suspension de l'effet exécutoire. L'appelant ayant intégralement succombé, il se justifie de mettre à sa charge ces frais, soit 1'000 fr., couverts par l'avance de frais effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. Dans un souci d'équité et en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/23987/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7290/2015 rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23987/2014-11. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les

frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.